Commune de Corminboeuf

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de contrôles et soins dentaires scolaires des enfants domiciliés sur le territoire communal, et dont la situation économique des parents est modeste.
- ² Selon le principe de subsidiarité, sont subventionnés les traitements dentaires des enfants en âge de scolarité ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance sociales ou privées, etc.).

Article 2 - Subventionnement communal

- ¹ Un subventionnement communal est accordé pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par des médecins dentistes privés autorisés à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.
- ² Les prestations fournies par les médecins dentistes privés sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.
- ³ Le revenu déterminant fonde la capacité économique des parents. Ce dernier suit le même mode de calcul que la caisse de compensation pour l'octroi de subside à l'assurance maladie et tient compte de la taxation fiscale de l'année civile en cours à la rentrée scolaire.
- ⁴ Le montant de la subvention est déterminé par la capacité économique des parents conformément au tableau annexé « Grille de subventionnement ».

Article 3 - Prestations subventionnées

1 les contrôles

Les frais des contrôles et les moyens diagnostiques en vue de contrôle font l'objet d'un subventionnement communal basé sur la capacité économique des parents, conformément au tableau annexé « Grille de subventionnement ».

2 les soins dentaires

Les frais des soins dentaires font l'objet d'un subventionnement communal basé sur la capacité économique des parents, conformément au tableau annexé « Grille de subventionnement ».

3 les traitements orthodontiques

Les traitements orthodontiques sont exclus du présent règlement.

Article 4 - Voies de droit

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- ² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 22 avril 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 29.05.2018

La Secrétaire :

S. Aïoutz

La Syndique

A.-E. Nobs

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 octobre 2018

Anne-Claude Demierre Conseillère d'Etat, Directrice

DCD.

COMMUNE DE CORMINBOEUF

ANNEXE AU REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

GRILLE DE SUBVENTIONNEMENT DES FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

POURCENTAGE DES FRAIS A CHARGE DES PARENTS

1	Revenu annuel déterminant	Jusqu'à 42'400	42'401 à 53'900	53'901 à 65'400	65'401 à 76'900	76'901 à 88'400	88'401 à 99'900	99'901 à 111'400	111'401 à 122'900	Dès 122'901
	1	5%	20%	40%	60%	80%	100%	100%	100%	100%
Nombre enfant	2	5%	5%	20%	40%	60%	80%	100%	100%	100%
Nombr	3	5%	5%	5%	20%	40%	60%	80%	100%	100%
	4 et plus	5%	5%	5%	5%	20%	40%	60%	80%	100%

CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT, SELON LA CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE FRIBOURG

Le revenu déterminant au sens de l'<u>article 14 LALAMal</u> est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation fiscale du canton de Fribourg (code 4.910) auquel sont ajoutés :

a) pour le contribuable salarié ou rentier :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.21)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.31)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

b) pour le contribuable indépendant :

- les primes caisse-maladie et accidents (code 4.11)
- les autres primes et cotisations (code 4.12)
- le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.31)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

Adopté par l'Assemblée communale du 29.05.2018

La Secrétaire :

S. Aïoutz

La Syndique

A.-E. Nobs

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 octobre 2018

Anne-Claude Demierre Conseillère d'Etat, Directrice

DC 12.